



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session  
Point 140 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/59/506)]

#### **59/36. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996, 53/96 du 8 décembre 1998, 55/148 du 12 décembre 2000 et 57/14 du 19 novembre 2002,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Remerciant* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

*Convaincue* de la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

*Soulignant* qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I<sup>2</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>3</sup>,

*Soulignant également* que la Commission internationale d'établissement des faits peut faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

*Soulignant en outre* qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se

<sup>1</sup> A/59/321.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels<sup>4</sup>,

*Notant avec satisfaction* le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant, au niveau national, auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

*Prenant note avec satisfaction* des réunions de représentants de ces organismes organisées par le Comité international de la Croix-Rouge, en vue de faciliter la mise en commun de données d'expérience concrètes et un échange de vues sur leur rôle et sur les problèmes difficiles qu'ils ont à résoudre,

*Consciente* du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

*Sachant gré* au Comité international de la Croix-Rouge de ses efforts persévérants pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels,

*Rappelant* que la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a souligné la nécessité de renforcer l'application et le respect du droit international humanitaire,

*Prenant note* du cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954<sup>5</sup>, célébré en mai 2004, ainsi que des manifestations organisées pour marquer cet anniversaire, notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Comité international de la Croix-Rouge, ou en coopération avec eux, et rappelant combien il est important d'améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

*Rappelant* l'entrée en vigueur, le 9 mars 2004, du deuxième Protocole<sup>6</sup> à la Convention de La Haye de 1954 et se félicitant des ratifications reçues jusqu'à présent,

*Prenant note* du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, couvre les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de ces crimes, le Statut manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

*Reconnaissant* qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

---

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 249, n<sup>o</sup> 3511.

<sup>6</sup> *International Legal Materials*, vol. XXXVIII, p. 769.

<sup>7</sup> *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949<sup>3</sup>, et note qu'une tendance analogue se dégage en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>4</sup> ;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible ;

3. *Demande* à tous les États qui sont déjà parties au Protocole I<sup>2</sup>, ou à ceux qui n'y sont pas parties, lorsqu'ils s'y porteront parties, de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole ;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>5</sup> et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités pertinents dans le domaine du droit international humanitaire relatif à la protection des victimes des conflits armés ;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire, adoptés par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a constaté que tous les États devaient adopter des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales ;

7. *Affirme* la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire ;

8. *Prend note avec satisfaction* des activités des services consultatifs du Comité international de la Croix-Rouge qui viennent appuyer les efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et qui facilitent l'échange d'informations entre les gouvernements à cet égard ;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions ou comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion ;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>8</sup> ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de

---

<sup>8</sup> Résolution 54/263, annexe I.

renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

*65<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2004*